

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com., 4 mars 2020, n° 17-31398, *bjda.fr* 2020, n° 69, note L. Lefebvre.

Avantages et réductions de prime hors du champ de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances

Cass. com., 4 mars 2020, n° 17-31398

Assureurs et distributeurs d'assurance -Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) – Assiette de calcul – Prise en compte des réductions de prime (OUI)

L'arrêt retient encore qu'un avantage accordé dans le cadre d'une promotion commerciale, y compris sous la forme d'une réduction tarifaire, ne relève pas de l'activité d'assurance.

En statuant ainsi, alors que les avantages tarifaires consentis verbalement aux assurés, au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat d'assurance, font partie intégrante des contrats d'assurance conclus avec les clients, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

L'article 991 du Code général des impôts (CGI) précise que : « *Toute convention d'assurance [...] est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire* » et que : *La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré* ». Ce dispositif assez simple permet d'appliquer la taxe, outre aux primes, contributions et autres cotisations, aux majorations, frais annexes de gestion, sommes versées à un fond de prévoyance ou encore aux intérêts de retard¹. Corrélativement, il pouvait dès lors sembler cohérent que les diminutions de primes consenties par l'Assureur soient retirées de l'assiette de la TSCA.

Telle n'était pourtant pas l'approche de la Cour d'appel de Paris qui rejetait la demande de remboursement d'une compagnie ayant compris, *a posteriori*, qu'elle s'était acquittée à tort de la TSCA sur une partie des primes dont elle avait pourtant fait grâce à ses clients. La méprise résultait d'une comptabilisation de ces diminutions de primes comme commissions d'apport. Or, juridiquement, les commissions, certes prises en compte pour la tarification de la prime dans les coûts d'acquisition, constituent cependant une dette propre de l'assureur vis-à-vis du courtier dont le paiement n'a finalement d'incidence ni sur les montants mis à la charge du preneur ni donc sur l'assiette de la TSCA.

L'argumentation de l'administration fiscale reprise par la Cour d'appel pour soutenir sa position laissait quelque peu circonspect. Faisant prévaloir la lettre des contrats d'assurance sur la

¹ BOI-TCAS-ASSUR-20-20190402

réalité, elle estimait que, pour le calcul de la taxe, seule comptait le montant de prime stipulée figurant dans les documents contractuels et non celui concrètement appelé par l'assureur.

Si le texte évoque bien le « *montant des sommes stipulées* », l'analyse de la Cour d'appel ne pouvait cependant véritablement être suivie, taxer des montants non perçus / réglés allant à l'encontre de toute logique fiscale et du plus simple bon sens. Nul ne s'imagine raisonnablement redevable de la TVA sur le prix initial lorsqu'il a bénéficié d'une remise. La décision est donc justement censurée par la Cour de cassation retenant que « *les avantages tarifaires consentis verbalement aux assurés [...] font partie intégrante des contrats d'assurance* ».

Cette décision doit être approuvée sans réserve.

D'une part, « *Si le contrat d'assurance ou tout avenant à ce contrat doit, dans un but probatoire, être rédigé par écrit, il constitue un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré* »². Peu importe ainsi le montant de prime fixé par le contrat, seul compte celui pour lequel les parties se sont mises d'accord et qui seul peut servir de référence pour établir la base d'imposition.

D'autre part, comment justifier l'application – parfaitement logique – de la TSCA aux augmentations de primes si on le refuse pour les diminutions ?

On retiendra donc que l'assiette de la TSCA est établie par rapport à ce qui est réglé par l'assuré ou le preneur. Il n'est pas tenu compte des commissions et rémunérations réglées aux distributeurs. En revanche, tous les avantages consentis directement aux preneurs, réductions et ristournes, doivent nécessairement impacter la base d'imposition.

Lionel Lefebvre

ORID Avocats

L'arrêt :

La société Pacifica, société anonyme, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° E 17-31.398 contre l'arrêt rendu le 16 octobre 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 10), dans le litige l'opposant à l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales DVNI, agissant sous l'autorité du directeur général des finances publiques, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Daubigney, conseiller, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de la société Pacifica, de la SCP Foussard et Froger, avocat de l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales DVNI, et l'avis de Mme Beaudonnet, avocat général, après débats en l'audience publique du 14 janvier 2020 où étaient présents Mme Mouillard, président, Mme Daubigney, conseiller rapporteur, M. Guérin, conseiller doyen, et Mme Labat, greffier de chambre, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

² Cass. 1^{re} civ., 15 févr. 1978, *Bull. civ. I*, n° 62 ; Cass. 1^{re} civ., 21 mai 1990, *Bull. civ. I*, n° 109 ; Cass. 1^{re} civ., 22 avr. 1992, *Bull. civ. I*, n° 126, *Resp. civ. et ass.* 1992, comm. n° 280, *RGAT* 1992, p. 497, note R. Maurice.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 octobre 2017), la société Pacifica commercialise des produits d'assurance par l'intermédiaire du réseau des caisses régionales du Crédit agricole et des agences bancaires LCL.
2. Elle s'est acquittée, pour les années 2008 et 2009, de la taxe sur les conventions d'assurance (TCA) dont elle a demandé le remboursement partiel au motif qu'elle avait omis de déduire de la base d'imposition de cette taxe les avantages tarifaires consentis à ses clients dans le cadre de promotions commerciales.
3. Après rejet de sa demande par l'administration fiscale pour les impositions acquittées de janvier 2008 à janvier 2009, la société Pacifica a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir le dégrèvement des impositions.

Examen du moyen unique

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. La société Pacifica fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors « que d'une part, l'article 991 alinéa 2 du code général des impôts dispose que la taxe sur les conventions d'assurances est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré ; que, d'autre part, le contrat d'assurance est un contrat consensuel qui se forme par la seule rencontre des volontés des parties, ce dont il résulte que son existence et sa validité ne sont conditionnées ni par l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 112-3 du code des assurances, selon lequel le contrat d'assurance est rédigé par écrit, ni par l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 112-4 du code des assurances énumérant les mentions devant obligatoirement figurer dans la police d'assurance ; qu'en l'espèce, la société Pacifica exposait avoir comptabilisé par erreur comme des commissions versées à ses courtiers des remboursements qui correspondaient à des remises sur les primes d'assurances qui avaient été promises aux assurés lors de la conclusion ou du renouvellement de leur contrat d'assurance dans le cadre d'opérations promotionnelles et dont les agences bancaires, agissant en tant que courtiers, avaient fait l'avance ; que, pour rejeter la demande de la société Pacifica tendant au remboursement des sommes correspondant à la surestimation des cotisations de taxe sur les conventions d'assurances mises à sa charge du fait de cette erreur comptable involontaire, la cour a énoncé que la base d'imposition de la taxe sur les conventions d'assurances devait être déterminée en fonction des seules clauses du contrat d'assurance et de ses avenants, ce dont elle a déduit qu'une réduction tarifaire accordée dans le cadre d'une promotion commerciale ne figurant pas dans les clauses contractuelles ne relève pas de l'activité d'assurance ; qu'en statuant ainsi, cependant que le contrat d'assurance est un contrat consensuel de sorte que le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur au sens de l'article 991 alinéa 2 doit être déterminé, non pas au regard des seules mentions des documents écrits liant l'assureur et l'assuré, mais au regard de l'ensemble des éléments établissant la teneur de l'accord des parties sur le montant de la prime d'assurance, et notamment, en l'espèce, les lettres de confirmation de remboursement produites par la société Pacifica qui établissaient l'existence et le montant des remises commerciales accordées par cette dernière à ses assurés, la cour a violé l'article 991 du code général des impôts, ensemble les articles L. 112-3 et L. 112-4 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 991 du code général des impôts :

5. Aux termes de ce texte, la taxe sur les conventions d'assurance est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.
6. Pour débouter la société Pacifica de ses demandes, l'arrêt constate que les éléments de l'assurance sont le risque, la prime, la prestation en cas de réalisation du risque et que la base d'imposition de la taxe est constituée par la prime d'assurance et ses accessoires. Celle-ci doit être déterminée en fonction des clauses du contrat d'assurance et de ses avenants.
7. L'arrêt retient encore qu'un avantage accordé dans le cadre d'une promotion commerciale, y compris

sous la forme d'une réduction tarifaire, ne relève pas de l'activité d'assurance.

8. En statuant ainsi, alors que les avantages tarifaires consentis verbalement aux assurés, au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat d'assurance, font partie intégrante des contrats d'assurance conclus avec les clients, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 octobre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;